



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 19 mai 2022

Procès-Verbal N°45

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Olivier DISSOUBRAY.

Excusés : MM. Mohamed TSOURI et Jean GABAS.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

CONTENTIEUX

Match N°23422458 – O. ALES EN CEVENNES 2 (503029) / A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) du 08.05.2022 – Régional 3 (A) :

Réserve n°1 du club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club O. ALES EN CEVENNES au motif que « *des joueurs du club O. ALES EN CEVENNES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réclamation n°1 du club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL sur la participation de l'ensemble des joueurs du club O. ALES EN CEVENNES au motif que « *plus de trois joueurs ont pu participer à plus de 10 rencontres avec l'équipe évoluant au niveau supérieur* ».

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

En ce qui concerne la première réserve,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club O. ALES EN CEVENNES, évoluant en National 3, est la rencontre n° 23415077 du 30 avril 2022 pour laquelle aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre litigieuse n'a participé.

En conséquence, ladite réserve ne peut qu'être jugée comme étant non-fondée.

En ce qui concerne la réclamation,

Conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réclamation a été adressée, le 17.05.2022, au club O. ALES EN CEVENNES qui n'a pas formulé ses observations.

Considérant que l'**article 84 des Règlements Généraux de la LFO (Partie I - Règlement administratif)** dispose que : « *de même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match litigieuse, seuls trois joueurs ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE DU CLUB A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) : NON-FONDEE ;
- RECLAMATION DU CLUB A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) : NON-FONDEE;
- DROITS DE CONFIRMATION : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).
- DROITS DE RECLAMATION : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).
-

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24301874 - L'UNION ST JEAN FC 11 (582636) / AUCH FOOTBALL (541854) du 08.05.2022 – U14 Régional (C) :

Réclamation du club L'UNION ST JEAN FC 11 sur la participation des joueurs HASANI Bastrijan (2547502973) et HASANI Sebastijan (2547502981) du club AUCH FOOTBALL au motif que ces joueurs auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure évoluant en U15 R. règlements généraux FFF) ».

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réclamation a été adressée, le 11.05.2022, au club AUCH FOOTBALL qui n'a pas formulé ses observations.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que l'équipe U15 Régional ne constitue pas une équipe supérieure à l'équipe U14 Régional dès lors que les deux équipes évoluent au plus haut-niveau régional de leur catégorie d'âge respectif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECLAMATION du club L'UNION ST JEAN FC 11 (582636) : NON-FONDEE
- DROITS DE RECLAMATION: 30 euros portés à la charge du club L'UNION ST JEAN FC (582636)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24510779 – CAYUN FUTSAL CLUB (853403) / MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) du 14.05.2022 – Qualification phase interrégional :

Réclamations d'après-match.

Réclamation n°1 du club CAYUN FUTSAL CLUB sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL au motif suivant « *nombre excédentaire de mutés et mutés hors-période inscrits sur la feuille de match (article 160 des règlements généraux FFF)* ».

Réclamation n°2 du club CAYUN FUTSAL CLUB sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL au motif suivant « *nombre excédentaire de joueurs titulaires d'une double-licence* ».

Réclamation n°3 du club CAYUN FUTSAL CLUB sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL au motif suivant « *la qualification des joueurs devant posséder un certificat international de transfert (CIT) et susceptible d'avoir participé à une ou plusieurs rencontres jouées dans le cadre d'une compétition FIFA* ».

Demande d'évocation. La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 16.05.2022 par le club CAYUN FUTSAL CLUB , de la possible participation de deux joueurs à la rencontre susvisée, licenciés précédemment à l'étranger, sans qu'ils n'aient fait l'objet d'une procédure de délivrance d'un C.I.T.

Conformément aux articles 187.1 et 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL a été avisé des deux demandes (réclamation et évocation) par courriel respectif des 19 et 17 mai 2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente des observations du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396)

➤ **SUSPEND L'HOMOLOGAION de la rencontre litigieuse**

Match N°23414363- J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / AVENIR FOOT LOZERE (551504) du 15.02.2022 – Régional 2 (A) :

Réserve du club J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON sur « *la participation et la qualification des joueurs, nombre de match supérieur à 10 matchs en équipe première (R1)* ».

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'article 142 des Règlements généraux de la F.F.F précise : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

4. *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. ».*

L'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* ».

Considérant que la réserve du club J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON ne répond pas aux obligations de forme fixées par les articles susvisés en ce sens qu'elle n'est ni nominale, ni sur « *l'ensemble de l'équipe* » mais également qu'elle présente un défaut de motivation en ce qu'elle n'est pas précise sur les griefs reprochés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE** du club J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) : IRRECEVABLE
- **DROITS DE CONFIRMATION** : 40 euros portés à la du club J.S CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23414539 – C.O CASTELNAUDARY (540546) / CANET ROUSSILLON (550123) du 14.05.2022 – Régional 2(B) :

Réserve du club C.O CASTELNAUDARY (540546) sur « *la qualification de et la participation au match de toute l'équipe motif participation au cours des cinq dernières journées de championnats de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure* ».

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'article 142 des Règlements généraux de la F.F.F précise : « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. ».

Considérant que **l'article 84 des Règlements Généraux de la LFO (Partie I - Règlement administratif)** dispose que : « de même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match litigieuse, seuls deux joueurs ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RESERVE du club C.O CASTELNAUDARY (540546) : NON-FONDEE
- DROITS DE CONFIRMATION : 40 euros portés à la du club C.O CASTELNAUDARY (540546)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23573676 - F.C ALBERES ARGELES 11 (552756) / R.C VEDASIEN 11 (514400) du 14.05.2022 – U20 Régional (B)

Rencontre non jouée

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE R.C. VEDASIEN 11
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club R.C. VEDASIEN (514400) ;
- RENVOIE le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui concerne l'absence de l'arbitre

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23424240 – PAMIERS F.C 1 (511422) / BALMA S.C (517037) du 14.05.2022 – U17 Régional 1 (B) :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

LA COMMISSION :

- **SUSPEND L'HOMOLOGATION de la rencontre ;**
- **REPORTE l'étude du dossier à sa prochaine séance.**

Match N°23424461 - JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 (527639) / U.S COLOMIERS FOOTBALL (554286) du 14.05.2022 – U17 Régional 2 (B) :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

LA COMMISSION :

- **SUSPEND L'HOMOLOGATION de la rencontre ;**
- **REPORTE l'étude du dossier à sa prochaine séance.**

Match N°24403709 – FRONTON US 11 (541489) / TOULOUSE A.C.F 11 (506018) du 14.05.2022 – U14 Territoire (D) :

Rencontre non jouée

La Commission jugeant en premier ressort,

La feuille de match précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :« - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE TOULOUSE A.C.F 11**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club TOULOUSE A.C.F 11 (506018).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

S. C. SAINT MARCELLOIS (581741) / MAROT Mael (2546720660) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club S. C. SAINT MARCELLOIS (581741), de lever la mention « mutation hors période » sur la licence du joueur MAROT Mael (2546720660).

L'article 117 b. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] b. du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que la demande de licence pour le joueur MAROT Mael (2546720660) a été enregistrée le 18.09.2021

Considérant que l'ancien club du joueur susvisé, à savoir O. CUXAC D'AUDE (528505), est officiellement inactif dans la catégorie U14/U15 depuis le 01.09.2022.

Considérant ainsi que l'enregistrement de la licence du joueur MAROT Mael est postérieur à l'officialisation de l'inactivité du club O. CUXAC D'AUDE dans la catégorie dudit joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ de cachet « mutation » le joueur cité ci-dessus au profit du cachet « DISP MUT ART 117B »**
- **PRÉCISE que le joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge.**